

# ARRÊTÉ

## Arrêté temporaire relatif au stationnement et de la circulation Fermeture du parking Blaise Pascal

N° 2026-130-ST

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par le **Secours Populaire** aux fins d'organiser le « Marché populaire » (distribution de vêtements et d'aide alimentaire) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, faciliter le déroulement de la manifestation et réserver l'espace requis à l'association bénéficiaire ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit à tout véhicule, excepté celui destiné à l'opération le « **Marché populaire** » pour le compte de l'association le **Secours Populaire**, samedi 19 septembre 2026, de 08h00 à 18h00, sur les places désignées ci-dessous :

- **Sur l'ensemble du parking de la chapelle Lacoste**, situé rue des Écoles Jean Baudin entre le Pôle associatif Blaise Pascal et l'église Sainte-Marie.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée mentionnée à l'article 1, le parking est exclusivement réservé à l'association **Secours Populaire** pour la tenue et le bon déroulement du Marché populaire (distribution de vêtements et de nourriture).

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions (panneaux d'interdiction de stationner **B6a1** avec panonceau d'enlèvement **M6a**) sera mise en place par les services techniques au moins 7 jours avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en stationnement ininterrompu ou gênant dans la zone précitée durant la période d'interdiction fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse/Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny-les-Hameaux le 1er septembre 2026



Cyrill **TARBÉ**

Conseiller municipal délégué à la voirie, espaces verts et mobilité

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : **10 SEP. 2026**